

## **Décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

28/05/2021

Ce décret modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est notamment prévu que après le quatrième alinéa du I de l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, est inséré un alinéa «Saint-Martin ; ». De plus, le décret du 29 octobre 2020 est ainsi modifié :

- Au 2° de l'article 56-2 : après les mots : « le résultat » sont insérés les mots : « d'un test ou » ; les mots : « 72 heures » sont remplacés par les mots : « 48 heures » et le même 2° est complété par la phrase suivante : « Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 2° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. ».
- Au 1° du I de l'article 56-5, les mots : « le Royaume-Uni » sont supprimés.